



**« ...allez nous accuser où
vous voulez... »**

**Les violations des droits humains par les entreprises
minières chinoises établies en République Démocratique du
Congo**

**Cas de *China Non ferrous Metal mining Corporation* à
Mabende**

Lubumbashi, novembre 2018

Photo de couverture : la forêt de Mabende détruite par les effluents de l'usine de *CNMC Huachin Mabende*.

Titre du rapport : « ...Allez nous accuser où vous voulez... » : Les violations des droits humains par les entreprises minières chinoises installées en République Démocratique du Congo, cas de *China Non ferrous Métal mining Corporation* à Mabende.

Equipe de recherche :

Lydie Musas

Julie Mwema

Espérance Sikyala

André Tumba

Christian Bwenda

Rédaction :

Christian Bwenda


Cette recherche a été effectuée avec l'appui technique et financier de *Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen* (Centre de recherche sur les multinationales) du royaume des Pays Bas, en sigle SOMO



PREMICONGO est une ONG Congolaise spécialisée dans la protection de l'environnement et la défense des droits des communautés locales impactées par les industries extractives. Pour plus d'informations, voir www.premicongo.org

Localisation du Village Mabende



 CNMC Huachin Mabende
 Village Mabende

 Ville
 Village Mabende
 Lubumbashi

Mabende Village

 CNMC Huachin Mabende

 Village Mabende

 Ville

 Route Mabende

 Route Nationale

 Province du Haut-Katanga

0

50

Table des matières

Abréviations et acronymes	5
Remerciements	7
Avant-propos	8
Résumé exécutif	10
Les recommandations	13
Introduction générale	15
a) Le contexte général de l'étude	15
b) Méthodologie de recherche et méthodologie de présentation du rapport	15
c) Difficultés rencontrées	17
Chapitre premier : Présentation du cadre général de la recherche	19
a) Présentation de la CCCMC.....	19
b) Présentation des directives de la CCCMC	19
c) Qu'entendons-nous par « entreprise chinoise » ?	21
d) Présentation de <i>CNMC Huachin Mabende</i>	21
f) Le village de Mabende.....	25
Chapitre deuxième : les violations des droits humains par <i>CNMC Huachin Mabende</i>	27
a) Violations des directives sur les responsabilités sociétales	27
b) Les violations des directives des entreprises chinoises pour le développement des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. (Directives sur le devoir de diligence).....	35
c) Qui doit être tenu responsable de ces violations des droits humains ?	38
Conclusion	42
Bibliographie	45

Abréviations et acronymes

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

CCCCMC: China Chamber of commerce of metals, minerals and chemical exporters (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minerais et produits chimiques)

CDF : Congo Démocratique Franc (franc Congolais)

CLIP : Consentement Libre éclairé et Préalable

CNMC: China Nonferrous Metal mining Corporation

CNMHK: China Nonferrous Mining Holdings Ltd.

COMILU : Compagnie Minière de Luisha.

CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière

DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier

EIE : Etude d'Impact Environnemental

EMnet : Emergent Market Network (Réseau marché émergent)

EWES : Environement Water Engineering Services

GECAMINES : Générale des carrières et des mines

HRIA : Human Right Impact assessment

ICMM : International Council on Mining & Metals (Conseil international des mines et des métaux)

INSS : Institut National de Sécurité Sociale.

ISO : international Organization for Standardisation (Organisation International de normalisation)

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

MKM : Minière de Kalumbwe Myunga

NTU : Nephelometric Turbidity Unit (

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PDD : Plan de Développement Durable

PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet

PH : Potentiel Hydrogène

PREMICONGO : Protection des écorégions de miombo au Congo

RCI : Responsible Cobalt Initiative (Initiative pour un cobalt responsable)

RDC ; République Démocratique du Congo

RSE : Responsabilités Sociales des Entreprises

SOMO : Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (Centre de recherche sur les multinationales)

TCC : The CarterCenter

UNILU : Université de Lubumbashi

US : United State (Etats Unis d'Amérique)

USD : Dollar américain

WWF : World Wildlife Fund

Remerciements

PREMICONGO remercie sincèrement les personnes et institutions qui, depuis plus d'une année, ont collaboré à la collecte et à l'analyse des données qui ont permis l'élaboration de ce rapport. Nous pensons spécialement :

- ❖ Au professeur Arthur Kaniki et à tout le personnel du cabinet « Environnement, Water and Engineering Services » (EWES) qui s'est occupé de l'analyse et de l'interprétation des échantillons d'eaux recueillis à Mabende.
- ❖ A Monsieur Herman Kongolo et à tout le personnel du laboratoire CARTES de l'université de Lubumbashi (UNILU) pour l'élaboration de la carte illustrative de ce rapport.
- ❖ A toute la communauté du village Mabende pour sa participation active à la recherche.
- ❖ A notre collègue Pauline Overeem de SOMO qui a lu et commenté le premier draft de ce rapport.
- ❖ A notre collègue Mark Van Dorp, consultant à SOMO, qui nous a assistés dans la recherche sur la structure de la multinationale CNMC et à co animé un atelier de renforcement des capacités de la communauté locale de Mabende.
- ❖ A nos collègues Dhanis Rukan, Coordonnateur de la section « droits humains » du programme mines du « The Carter Center » de Lubumbashi et Maria Serrano Joseph, professeur de responsabilités sociétales des entreprises à « ESADE Business School » de Barcelone, pour les remarques et suggestions qui ont contribué à améliorer la présentation de ce rapport.
- ❖ A toutes les personnes et institutions dont les noms ne sont pas repris ci-dessus et qui ont d'une manière ou une autre contribué à cette recherche.

Avant-propos

Le volume des investissements d'origine chinoise dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC), n'a cessé de croître ces deux dernières décennies. Dans les provinces du Haut Katanga et du Lualaba où sont essentiellement produits le cuivre et le cobalt, ils constituent 90% des entreprises en phase d'exploitation (estimation de la division provinciale des mines du Haut Katanga, au début de l'année 2018). Mais ces nouveaux venus dans l'industrie minière Congolaise n'ont pas bonne presse, non seulement auprès des communautés riveraines de leurs sites d'exploitations, mais aussi dans les milieux des observateurs avisés (notamment les scientifiques, la presse et les acteurs de la société civile)¹ de ce secteur clé de l'économie nationale. Les communautés locales sont surtout déçues de ne pas bénéficier des retombées économiques alors qu'elles subissent les impacts négatifs de ces investissements. Les observateurs avisés eux présentent cette même frustration en mettant en avant la non observance des obligations légales de ces sociétés en ce qui concerne la gestion de l'environnement et les droits des communautés impactées.

Cette perception de l'opinion publique est indirectement corroborée par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) du Ministère national des mines. Celle-ci affirme en effet qu'« ...en tout état de cause, il est constaté que la plupart des opérateurs miniers ne respectent pas totalement leurs engagements environnementaux et sociaux »². Dans ce milieu où ont prévalu durant plus d'un siècle des modèles paternalistes dans lesquels les entreprises minières prenaient en charges le social des communautés riveraines, les sociétés minières chinoises sont presque toujours perçues comme étant « prédatrices » ; les expressions « pillages de ressources », « saccages de la nature » ou « violations des droits humains » sont presque toujours utilisées lorsqu'il est question de commenter leurs activités dans le secteur du cuivre et du cobalt dans l'ancienne province du Katanga.

C'est cette mauvaise réputation dans l'opinion publique, allée à un quasi inexistence de rapports spécifiques sur le sujet qui avaient motivés l'étude que nous avons effectué sur les sociétés minières chinoises en 2014/2015. Cette étude avait permis de démontrer que le déficit constaté dans la gestion de l'environnement et le respect des droits des communautés locales était dû à l'incapacité de l'administration à faire respecter les lois ainsi qu'à la corruption qui mine le pays. Notre conclusion d'alors a été récemment appuyé par un des arguments du gouvernement national de la RDC pour expliquer la révision du code minier ; « La RDC a donc dans une certaine mesure réussie à se doter de lois et règlements qui améliorent le cadre des opérations dans le secteur minier. Cependant elle a moins réussit à faire appliquer ces règlements et à promouvoir les principes de bonne gouvernance dans le secteur »³.

¹ Ghislain Bakaniani, les investissements directs d'origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable, thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2016.

² Ministère National des mines, état des lieux du secteur minier, par la cellule technique de coordination et de planification minière « CTCPM », mai 2018, page 38

³ Idem, page 5

Si les sociétés minières d'origine chinoise ne respectent pas les lois du pays hôte pour des questions de déficit dans la gouvernance du pays en général et du secteur en particulier, on peut au moins espérer qu'elles soient respectueuses des lois et règlements de leurs pays d'origine. C'est dans cette optique que nous nous sommes attelées, au cours de cette nouvelle recherche, à comparer le comportement d'une société minière chinoise au prescrits d'instruments d'origine chinoise, à savoir, les « directives sur la responsabilité sociétale des investissements miniers chinois à l'étranger », les « directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerai responsables », et l' « initiative sur l'approvisionnement responsable en cobalt ».

Ces différentes directives ont été publiés en 2014, 2015 et 2016. Elles constituent une preuve de la volonté des institutions gouvernementales chinoises d'imposer des standards de performances sociales et environnementales élevés à leurs entreprises minières installées à l'étranger, afin d'impulser un réel développement durable dans les pays d'accueil. Nous avons ainsi voulu surtout nous rendre compte de la prise en compte effective de ces directives par la société *CNMC Huachin Mabende*. Ce monitoring a donc consisté en une mise à jour des données récoltées en 2014/2015 afin de vérifier les améliorations dans la mise en œuvre des responsabilités sociétales, suite à l'éventuelle intégration des directives dans la politique de l'entreprise.

Résumé exécutif

Ce rapport constitue le résultat final d'une recherche sur l'observance des directives émises par la « China Chamber of Commerce of Metals, minerals and Chemical exporters », (CCCCMC) par les sociétés minières chinoises établies en RDC. L'étude s'est focalisée sur le cas de la société *CNMC Huachin Mabende*, qui exploite le cuivre et le cobalt dans la localité de Mabende, située à plus au moins 75 kilomètres au nord-est de la ville de Lubumbashi. La recherche s'est déroulée de juillet 2017 à septembre 2018. Elle a été effectuée par une équipe de PREMICONGO assistée par diverses personnes et institutions alliées.

L'objet de notre recherche était de nous rendre compte du degré de prise en compte des directives de la CCCCCMC par les entreprises minières chinoises établies en RDC. Concrètement, il a donc été question de comparer le comportement de *CNMC Huachin Mabende* aux prescrits des directives récemment publiés par la CCCCCMC, à savoir :

- ❖ Les directives sur la responsabilité sociétale des entreprises minières chinoises à l'étranger (que nous appelons plus simplement « directives sur les responsabilités sociétales » dans le présent rapport),
- ❖ Les directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement des chaînes d'approvisionnements en minerais responsables (Que nous appelons « directives sur le devoir de diligence ») et
- ❖ Le « Responsible cobalt Initiative » (que nous appelons simplement RCI)

Cette démarche nous a permis de constater que non seulement cette société ne manifeste aucunement la volonté de mettre en œuvre ces directives, mais qu'elle se rend en plus coupable de multiples violations des droits humains à l'endroit de la communauté locale de Mabende et de ses travailleurs de nationalité congolaise. Les violations constatées sont principalement :

a) En ce qui concerne les directives sur les responsabilités sociétales :

1. Violation de la liberté de circulation

Sur la grande route en terre battue entre le village « quarante-cinq » et son site d'exploitation, *CNMC Huachin Mabende* a mis en place des restrictions à la liberté de circuler des membres de la communauté locale, provoquant ainsi d'importants disfonctionnement dans leurs activités économiques, notamment la commercialisation des produits agricoles et des produits forestiers non ligneux ;

2. Violation du droit d'accès à l'eau potable

Cette société a également privé la communauté locale de la possibilité d'accéder à l'eau potable, en détournant la rivière Mabende de son lit. Ceci a entraîné l'assèchement des puits qui permettaient l'approvisionnement en eau potable des habitants du village. En guise de compensation, la société a

installé un robinet à quelques lieux du village. Mais l'eau fournie est impropre à la consommation humaine ;

3. Violation du droit aux réparations et à la restauration des moyens de subsistance

La société a détruit les moyens de subsistance de la communauté locale ; pertes des terres arables et déforestation entraînant la raréfaction des Produits forestiers non ligneux (PFNL) sans que des compensations ne soient proposées ;

4. Violation du droit à l'information et à la consultation

CNMC Huachin Mabende n'a pas non plus respecté le principe du « Consentement Libre Informé et Préalable » (CLIP) ; à aucun moment la communauté locale de Mabende n'a été consulté : lors de l'installation de la société, au moment de l'élaboration des études d'impact environnemental, ou même après le démarrage de la production ;

5. Violation du droit au travail et à une rémunération équitable

Les conditions de travail sont précaires pour les ouvriers d'origine Congolaise. Les salaires sont dérisoires et les ouvriers sont logés sur le site dans une promiscuité intolérable ;

6. Violation de la liberté syndicale et du droit à la sécurité sociale

La liberté syndicale n'a pas cours à *CNMC Huachin Mabende* et les licenciements abusifs sont fréquents. Lorsqu'ils sont licenciés, les travailleurs sont privés de leur numéro de sécurité sociale. Ces numéros sont attribués à des nouveaux agents ;

7. Violation du droit à un environnement sain

Le système de gestion environnemental mis en place laisse à désirer ; il n'existe pas de bassins de décantation et les effluents sont rejetés dans la forêt. Des pans entiers de celle-ci ont été détruits par l'épandage des acides sur le sol. En plus, contrairement à ce qui se passe ailleurs, rien n'a été mis en place pour la conservation des espèces endémiques ;

8. Violation du droit de jouir des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles

La communauté de Mabende ne tire aucun profit économique de l'installation. Aucune initiative n'a été prise pour contribuer au développement de la communauté locale. La société n'a pas non plus mis en place une politique permettant la participation de la communauté locale à la gestion des impacts sociaux et environnementaux.

b) Concernant les directives sur le devoir de diligence et le RCI

Les minerais traités par la société *CNMC Huachin Mabende* ne proviennent pas uniquement de la mine de Mabende. Une autre partie de ces produits, dont nous n'avons pas pu estimer la proportion provient

des mines artisanales de Luisha. A Luisha, la société s'approvisionne soit aux comptoirs établis par des négociants, soit encore à la carrière de Mbola.

Les négociants achètent leurs produits auprès des creuseurs qui eux-mêmes les obtiennent souvent dans un contexte illégal, en creusant ou en rachetant clandestinement dans des concessions appartenant à coopératives ou à des sociétés minières, C'est le cas de la concession de Kansonga ou de celle de Katekete.

A Mbola, *CNMC Huachin Mabende* a racheté la mine artisanale. Celle-ci est constituée de remblais d'anciens rejets de la Gécamines. La carrière est exploitée par des personnes physiques dont le statut juridique n'est pas précis. En plus, les impacts négatifs sur l'environnement sont tels que les habitants du village Mbola ont majoritairement désertés leur milieu de vie. Sur le plan social, le processus d'approvisionnement s'accompagne aussi de violations des droits humains. Les conditions d'approvisionnement en minerais de *CNMC Huachin Mabende* constituent donc également une violation des directives sur le devoir de diligence ainsi que sur le RCI.

Il appert donc que cette entreprise aurait évité de tomber dans ces nombreux cas de violations des droits humains si elle avait décidé de mettre en œuvre les directives de la CCCMC. Les attitudes adoptées par ses dirigeants vis-à-vis des autorités politiques provinciales nous permettent d'affirmer qu'il s'agit d'une approche délibérée visant à se comporter comme étant en « pays conquis » afin de ne pas avoir à rendre compte aux communautés locales. En effet, lorsque le Ministre provinciale des mines du Katanga, inquiet des rapports qu'il recevait régulièrement sur la mauvaise gestion environnementale et sociale se rendra sur le site en mai 2016, il se verra interdire l'accès par les responsables de *CNMC Huachin Mabende*. Ces derniers lui lanceront à la figure : «... allez nous accuser ou vous voulez... ». Cet incident constitue une illustration éloquentes d'une volonté affichée de tirer profit au maximum de l'affaiblissement des structures étatiques Congolaises.

La mise en application des directives de la CCCMC aurait donc été l'occasion pour *CNMC Huachin Mabende* d'améliorer son image et de contribuer effectivement au développement de la communauté locale de Mabende. Mais les dirigeants de cette société ne semblent pas encore avoir saisi l'intérêt de ces directives pour la durabilité de leur investissement, et ce, en dépit du fait que CNMC soit membre de la CCCMC. Cette étude nous a donc permis de constater qu'à ce jour *CNMC Huachin Mabende* ne mettait pas encore en œuvre les directives de la CCCMC, occasionnant ainsi des dommages considérables pour l'environnement, la communauté locale de Mabende et ses travailleurs. C'est pourquoi nous recommandons :

Les recommandations

A l'Agence Congolaise de protection de l'Environnement (ACE)

- ❖ De diligenter un audit environnemental du site d'exploitation de *CNMC Huachin Mabende*.
- ❖ D'exiger une révision des études environnementales de cette entreprise, tout en veillant à l'implication de la communauté locale de Mabende dans le processus, conformément aux dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

A la Direction de Protection de l'environnement minier (DPEM)

- ❖ De rendre public l'étude d'Impact Environnemental (l'EIE) et le Plan de développement Durable (PDD) actuels de la société.
- ❖ D'enjoindre à la société de mettre à la disposition de la communauté locale le résumé non technique de ces études, telles que l'exige la loi congolaise et les directives de la CCCMC

Au Ministère national du travail

- ❖ De diligenter une enquête sur les conditions de travail des ouvriers Congolais dans cette entreprise, en ce qui concerne notamment la politique salariale, la liberté syndicale et les conditions de logement des travailleurs sur le site d'exploitation à Mabende.
- ❖ D'ordonner une enquête sur la pratique de fraude entre *CNMC Huachin Mabende* et ses complices au sein de l'Institut national de sécurité sociale afin de réhabiliter les travailleurs lésés dans leurs droits.

A LA CCCMC :

- ❖ De prendre des sanctions à l'endroit de *CNMC Huachin Mabende*.
- ❖ D'exiger la mise en œuvre de directives susmentionnées.

A la société *CNMC Huachin Mabende* :

- ❖ De mettre en place une structure managériale devant permettre la liaison avec la communauté locale et les autres parties prenantes telles que les ONG ou la presse.
- ❖ De respecter la législation Congolaise en matière de travail, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et la sécurité sociale.
- ❖ De démanteler la fraude sur la sécurité sociale organisée en complicité avec des agents de l'INSS
- ❖ De restaurer les moyens de subsistance des villages du site de Mabende ou de développer les alternatives en collaboration avec la communauté locale.
- ❖ De mettre à la disposition de la communauté de Mabende une infrastructure appropriée pouvant permettre d'accéder facilement à l'eau potable.
- ❖ De revoir ses études environnementales en se conformant à la législation minière et à la loi sur la protection de l'environnement.

- ❖ De respecter les normes de la CCCMC en ce qui concerne la contribution au développement local
- ❖ De s'ouvrir à la collaboration avec les communautés locales et les ONG telle que le conseillent les directives de la CCCMC.
- ❖ De respecter les conventions internationales signées par le Gouvernement chinois ainsi que les directives de la CCCMC

A la communauté locale de Mabende :

- ❖ De revendiquer pacifiquement ses droits en continuant à interpeller la direction de l'entreprise et les autorités étatiques.
- ❖ D'initier une procédure de plainte contre CNMC Huachin Mabende auprès de la CCCMC afin de contraindre l'entreprise à respecter les directives de la CCCMC et donc, par ricochet, les droits de la communauté locale.

Au gouvernement de la République de Chine

- ❖ De prendre des mesures pour obliger les sociétés appartenant à l'Etat Chinois de respecter scrupuleusement les directives de la CCCMC et la législation des pays hôtes.

Introduction générale

a) Le contexte général de l'étude

C'est en 2015 que nous avons publié le rapport de nos premières recherches sur les entreprises minières chinoises. Ce rapport était intitulé « Les investissements miniers chinois au Katanga et la détresse des communautés locales, cas de la Minière de Kalumbwe Myunga (MKM) et de Huachin ». Trois années après cette première publication, il nous a semblé opportun de revenir sur le cas d'une des deux entreprises concernées par la recherche de 2014/2015. Deux raisons principales ont motivé notre choix :

La première est la publication par la CCCMC, respectivement en 2014, 2015 et 2016, des directives sur les responsabilités sociétales, sur le devoir de diligence et sur le RCI. Il nous a paru à cet effet indiqué de vérifier si les entreprises minières chinoises établies en RDC mettaient en œuvre ou prenaient des dispositions pour mettre en œuvre ces directives.

La seconde raison est l'opportunité offerte ainsi de revenir sur les recommandations faites dans le rapport antérieur. En 2015 en effet, notre rapport contenait des recommandations destinées aux services de l'Etat, aux deux sociétés et aux communautés locales. Nous nous sommes donc préoccupés de leur prise en compte, étant donné qu'elles constituent la base de nos plaidoyers auprès des institutions étatiques et de ces entreprises.

Les directives de la CCCMC, ont été élaborées en vue « de réglementer les investissements et les opérations minières chinoises à l'étranger, guider les entreprises chinoises à déterminer les stratégies de la responsabilité sociétales et de la durabilité, et d'établir un système de gestion correspondant. »⁴ Elles ambitionnent donc d'élever les standards des politiques sociales et environnementales de ces entreprises afin qu'elles contribuent effectivement au développement des pays hôtes et au bien-être des populations environnantes. Ce sont donc ces directives qui constituent l'étalon de référence de cette étude. En effet, dans nos recherches antérieures, nous avons pris comme normes de référence la législation Congolaise (minière, environnementale et du travail), et les instruments internationaux tels que les principes directeurs des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ou les principes de l'OCDE. Mais dans cette étude, nous nous référons exclusivement aux directives émises par la CCCMC qui sont en principes obligatoire pour les sociétés chinoises membres de cet organisme.

b) Méthodologie de recherche et méthodologie de présentation du rapport

Pour récolter les données, effectuer les analyses et rédiger ce rapport, nous avons utilisé la méthode *Human Right Impacts Assessment* (HRIA). Développée par l'ONG Canadienne **Droit et démocratie**, cette

⁴ Les directives sur les responsabilités sociétales des entreprises minières chinoises à l'étranger, page 2

méthode permet à son utilisateur de suivre pas à pas le respect des droits humains dans les investissements à l'étranger. Nous y avons recouru à toutes les étapes de notre recherche :

1. La phase préparatoire

Elle a consisté d'abord dans la mise en place d'une équipe de recherche. Cette équipe pluridisciplinaire était constituée du personnel de PREMICONGO affecté au programme mines. Elle a bénéficié de l'appui d'un collègue de SOMO à partir d'Amsterdam.

L'équipe ainsi constituée a dans un premier temps rassemblé les informations sur l'entreprise CNMC Huachin Mabende et sur les directives de la CCCMC par la recherche bibliographique. Nous avons essentiellement fouillé dans des publications spécialisées (les directives sur la responsabilité sociétales et les directives sur le devoir de diligence). A ces deux publications, il faut ajouter celle élaboré par le même organisme sur le RCI. Les informations sur la structure multinationale de CNMC ont été obtenues par des recherches sur le web Il s'agit entre autre de rapports annuels de la société postés sur le site. Nous avons aussi tiré des informations des publications d'institutions publiques de la RDC, comme « l'état des lieux du secteur minier » publié par le Ministre national des mines de la RDC en mai 2018 ou les rapports publiés par « ITIE – RDC ». Nous avons enfin tirés d'autres informations des publications antérieures sur les entreprises chinoises en RDC ; nos références ont respectivement été un document publié par le cabinet « Environnement Water and Engineering Service » (EWES) pour le compte du fonds mondial pour la nature (WWF), La thèse de doctorat de Mr Bakaniani sur « les investissements d'origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable »⁵, ainsi que notre publication de 2015 sur MKM et HUACHIN.

L'étape suivante a été l'identification des parties prenantes à l'investissement : *CNMC Huachin Mabende*, la société mère (CNMC), le CCCMC, la DPEM, le Ministère provincial des mines, la coordination provinciale de l'environnement, les travailleurs de la société, les membres de la communauté locale, l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS)... Nous avons pris soin de rencontrer chacun de ses acteurs, à l'exception de CNMC et de *CNMC Huachin Mabende* qui ont refusé de nous recevoir. En ce qui concerne la CCCMC, nous avons pu rencontrer sa délégation lors de sa visite à Lubumbashi en mars 2018.

2. La phase de recherche terrain

Nous sommes par la suite descendus sur terrain pour constater de visu les impacts des activités minières sur la communauté de Mabende et rencontrer les parties prenantes. Les techniques de récolte des données ont été l'observation directe, les interviews, les focus groupes et les examens chimiques et microbiologiques de l'eau au laboratoire.

En ce qui concerne les services étatiques, c'est avec la Direction de Protection de l'environnement Minier (DPEM) et la Coordination provinciale de l'environnement que les échanges ont été les plus nombreux. Si la Coordination provinciale de l'environnement a accepté pleinement de coopérer, à la

⁵ Ghislain Bakaniani, op cit.

DPEM, c'est plutôt quelques personnes qui ont pris la responsabilité de le faire à titre individuel. Les agents de l'Etat n'ont pas souhaité voir leurs noms repris dans ce rapport. La communauté de Mabende en général et le chef de village, monsieur Placide Mwalule en particulier ont aussi activement participé à la collecte des données.

Pour assurer une participation active et éclairée de la population de Mabende à la recherche, nous avons organisé un atelier de renforcement des capacités des leaders communautaires sur les directives de la CCCMC et les procédures d'introduction des plaintes non judiciaire.

Nous avons pu accéder aux informations sur les conditions de travail au sein de la société en échangeant avec un échantillon de vingt travailleurs de nationalité Congolaise (10 anciens travailleurs et 10 travailleurs actuels) évidemment, nous avons promis aux concernés de préserver leur anonymat.

La population de Mabende ayant émis des réserves sur la qualité de l'eau mise à sa disposition par *CNMC Huachin Mabende*. Nous avons été amenés à examiner sa qualité au laboratoire. Les échantillons ont été prélevés à l'unique point d'eau du village, à savoir, le robinet placé par la société à côté de ses installations. Le prélèvement a été effectué par les habitants du village eux-mêmes, sous la supervision du chef Placide Mwalule, en présence de l'équipe de recherche de PREMICONGO.

Au total, cinq échantillons ont été prélevés, à diverses heures du jour, afin de vérifier la constance de la qualité de l'eau fournie ; à 5 heures du matin, à dix heures, à treize heures, à 16 heures et à 21 heures. Les échantillons ont été conservés dans une glacière, afin que les variations de températures n'altèrent pas la qualité de l'eau. Ils ont été remis au laboratoire le lendemain du prélèvement (le 17 juillet 2018).

3. La phase d'analyse des données

Nous avons analysé les données récoltées à la lumière des directives de la CCCMC. Autrement dit, nous avons chaque fois comparé le comportement de la société au contenu des directives. De temps à autre, nous faisons référence à la législation Congolaise lorsque pour un point donné, les directives renvoient au respect de la législation du pays hôte.

Les échantillons d'eaux prélevés à Mabende ont été analysés au laboratoire du cabinet EWES. Les résultats des analyses et leurs interprétations sont repris plus loin dans le rapport, dans le second chapitre.

Nous avons présenté le rapport de la façon la plus simple : Nous commençons par une brève présentation des directives de la CCCMC non respectées par la société avant de décrire les violations constatées.

c) Difficultés rencontrées

La difficulté majeure de la recherche a été le refus de collaborer, tant de la part de la multinationale CNMC que de sa filiale *CNMC Huachin Mabende*. A trois reprises en effet, nous avons contacté sans succès ces deux entités ; d'abord avant le démarrage de la recherche, pour expliquer nos intentions et

solliciter une collaboration transparente. La multinationale comme sa filiale ont toutes les deux refusé d'accuser réception du courrier contenant cette demande. Par la suite, nous avons sollicité l'autorisation d'utiliser la route privée entretenue par l'entreprise pour nous rendre à Mabende en vue d'organiser un atelier avec la communauté. Là encore, l'entreprise n'a pas répondu à notre courrier et le préposé à la réception nous expliquera verbalement que la personne habileté à nous donner une réponse n'était pas présente à Lubumbashi. Enfin, nous avons fait parvenir le draft de ce rapport à la société en vue de lui permettre d'intégrer ses commentaires avant la publication. La société à travers son secrétariat refusera encore une fois de réceptionner le courrier.

La DPEM, Direction de Lubumbashi, nous a quant à elle d'abord, par son Directeur provincial, promis verbalement sa collaboration. Ce dernier nous a même promis d'accéder aux Etudes d'Impact Environnemental (EIE) de la société au cas où la société ne les mettait pas à notre disposition. Mais par la suite, les responsables de cet organisme nous ont empêchés de consulter ces études en passant par mille et un stratagèmes.

Nous avons compensé tant bien que mal ces lacunes en rassemblant des données dans l'informelle, en discutant à titre individuel avec des responsables de l'administration et en les invitant à participer à l'atelier organisé avec la communauté locale.

Chapitre premier : Présentation du cadre général de la recherche

a) Présentation de la CCCMC

La China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers, (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minerais et produits chimiques), en sigle CCCMC, est une institution publique de la République Populaire de Chine. Elle a été créée par le gouvernement Chinois en 1988 et placée sous la tutelle du Ministère de commerce. Ses membres sont des entreprises actives dans l'importation et l'exportation des minerais et produit chimiques. Cet organisme compte à ce jour plus de 6000 sociétés membres et le volume de ses importations et exportations représente 30% de l'ensemble des transactions de l'industrie Chinoise. Chaque année, au moins 250 entreprises membres de la CCCMC figurent parmi les 500 premières entreprises importatrices et exportatrices de Chine. La CCCMC est donc un acteur important dans les échanges économiques entre la Chine et les pays, de plus en plus nombreux, qui accueillent les investissements de ce pays.

Son rôle principal est d'assurer la promotion et la coordination des investissements Chinois dans les secteurs miniers, chimiques et énergétiques à l'étranger. Elle veille à ce que les opérations d'importation et d'exportations se fassent en conformité avec les lois et normes en vigueur. Elle fournit aussi des services à ses membres en leur donnant des informations sur leurs secteurs respectifs d'investissements et en initiant en cas de nécessité des plaidoyers auprès du gouvernement chinois. Ceci permet donc à la CCCMC de faire prévaloir les idées et recommandations stratégiques de ses membres dans la politique économique de la Chine. La CCCMC peut aussi prendre des mesures punitives envers les membres qui violent les lois et règlements en vigueur.

b) Présentation des directives de la CCCMC

Le remarquable essor économique de la Chine et la stratégie de « sortie » développée par ses entreprises constitue un véritable tournant dans les relations économiques entre ce pays et le reste du monde. Ce bouleversement est surtout perceptible dans les pays du tiers monde comme la RDC où, depuis plus d'un siècle, le paysage économique était dominé par des grands groupes occidentaux. Dans le but de trouver les matières premières nécessaires au développement de leurs pays, les sociétés minières Chinoises ont en deux décennies conquis presque la totalité du secteur de production de cuivre et du cobalt dans l'ancienne province du Katanga. Mais c'est aussi là qu'elles sont le plus confrontées aux défis liés à la bonne gestion environnementale et sociale.

Soucieuse de promouvoir un développement durable pour les investissements miniers de ses membres à l'étranger, la CCCMC a élaboré en 2014 « Les directives sur la responsabilité sociétale des investissements miniers Chinois à l'étranger ». Cette initiative est le fruit d'une collaboration développée entre les gouvernements Chinois et Allemand dans le cadre d'un projet sur la responsabilité sociétale et sur le « réseau pour le développement durable » des multinationales dans les marchés

émergents (Emergent Market network, en sigle EMnet) de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE).

Pour élaborer les directives, le CCCMC s'est inspiré du contenu de plusieurs initiatives précédentes dont ISO 26000, les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, les principes de l'OCDE, les principes de l'International Council on Mining & Metals (Conseil international des mines et des métaux), en sigle ICMM, etc.

Les directives donnent donc aux entreprises membres de la CCCMC Opérant à l'extérieur de la Chine des indications en vue d'intégrer dans leurs décisions d'investissements les dimensions sociales et environnementales. Ces directives se déclinent en huit axes essentiels ;

1) La gouvernance organisationnelle :

Doter les entreprises d'un management ayant en charge la gestion sociale et environnementale et se doter d'une politique ad hoc.

2) Exploitation loyale :

Adhérer à un comportement éthique envers les parties prenantes : Le pays d'accueil, les fournisseurs et clients, les communautés locales, bref, la société.

3) Gestion des chaînes de valeurs :

En amont et en aval de la chaîne des valeurs des industries extractives, les entreprises sont encouragées à user de leur pouvoir pour obliger leurs fournisseurs à adhérer aux principes contenus dans les directives.

4) Droits de l'homme :

Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et user de leur influence pour les faire respecter par les autres acteurs avec lesquels elles collaborent.

5) Questions de travail

Les entreprises ne doivent jamais recourir au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire. Elles ne doivent non plus recourir à aucune forme de discrimination (sexe, race, etc.) en matière d'accès à l'emploi et ou de formation professionnel, etc.

6) Santé et sécurité au travail

Les entreprises doivent veiller à promouvoir et maintenir la santé physique et mentale des travailleurs.

7) Environnement

Les entreprises doivent mettre en place un système efficace de gestion durable de l'environnement afin d'atténuer ou de supprimer les impacts négatifs de l'exploitation minière.

8) Participation communautaire

Les entreprises doivent établir des partenariats avec les communautés locales et autres organisations communautaire dans le but de contribuer à la durabilité de l'investissement.

Ces directives seront complétées en 2015, par les « directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables ». Celles-ci ont été conçues en vue de préciser les modalités d'application de la clause 2.4.6. des directives sur les responsabilités sociétales⁶. Inspirés des principes directeurs des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et sur le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflits ou à haut risque, ces directives constituent une réponse appropriée au contexte des investissements miniers dans les pays en conflits ou dans les pays à faible gouvernance. Elles visent donc aider les entreprises extractives, celles qui utilisent des produits issus de l'exploitation minière ou encore celles qui produisent des objets contenant les matières minérales à « identifier, anticiper et réduire les risques d'implications directes dans les conflits ou dans les violations des droits humains ou des infractions graves à la légalité et à respecter les principes des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme à chaque étape de l'activité minière »⁷.

Le Responsable cobalt Initiative (RCI) a été publié à la fin de l'année 2016, à la suite de l'augmentation substantielle de la demande du cobalt sur le marché mondial. La RDC étant le principal producteur de ce métal, le CCCMC a voulu prendre les devants en demandant à ses membres de veiller à assainir leur chaîne d'approvisionnement en s'attaquant notamment aux pires formes de travail de l'enfant. L'initiative place automatiquement le cobalt sur la liste des minerais concernés par les directives sur le devoir de diligence alors que celui-ci concernait au départ l'or, l'étain et le tantale.

c) Qu'entendons-nous par « entreprise chinoise » ?

Nous nous contentons ici de la définition donnée par les directives sur le devoir de diligence (à la page 10) ; entreprise chinoise veut dire : « Toute entité légale (à but lucratif) enregistrée en Chine ou à l'étranger (dont les filiales) et totalement ou majoritairement détenue ou contrôlée par une entité ou un individu Chinois ».

d) Présentation de *CNMC Huachin Mabende*

a) Historique

La société HUACHIN a vu le jour en 2004 à Likasi, à l'initiative de quelques personnes, des citoyens Congolais associés à des Chinois. C'était alors une modeste fonderie qui transformait des minerais issus

⁶

⁷ Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables.

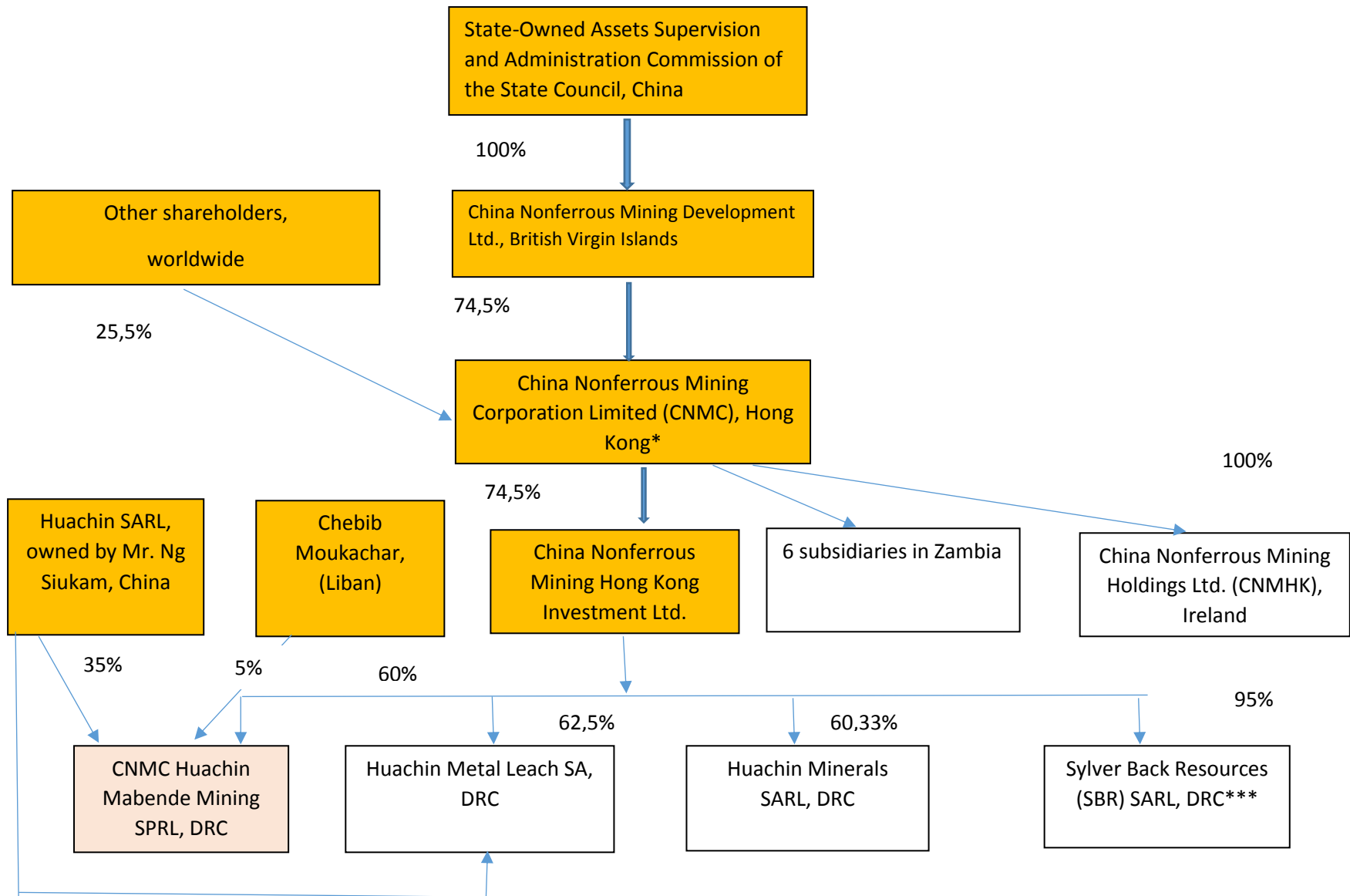
de l'exploitation artisanale. Avec l'expansion de ses activités, la société ouvrira une succursale à Lubumbashi en 2007. Puis à Kolwezi dans le Lualaba. En 2008, HUACHIN signera un joint-venture avec la multinationale Chinoise *China Non ferrous Metal Mining Corporation*, en sigle CNMC. C'est la naissance du Groupe *CNMC HUACHIN Metal Leaching Co LTD*. Prenons également des parts dans cette nouvelle société, d'autres sociétés de Hong Kong également contrôlées par CNMC.

Fondée en 1983, CNMC est une entreprise dont l'Etat Chinois détient la totalité des actions. Elle est cotée à la bourse de Hong Kong et opère principalement en Afrique. Avant de s'installer en RDC, elle était déjà opérationnelle en Zambie, toujours dans la production du cuivre et du cobalt.

L'apport de ces nouveaux capitaux permettra donc à HUACHIN de s'élancer dans un grand projet à Mabende, village situé à plus au moins 75 kilomètres au nord-est de la ville de Lubumbashi. La nouvelle société, *CNMC Huachin Mabende*, démarrera ses activités en avril 2014. Le site d'exploitation comprend une mine et une usine de traitement par hydrométallurgie. Il est intéressant de noter que Le groupe CNMC HUACHIN Metal Leaching Co LTD possède aussi plusieurs autres concessions, notamment dans les provinces du Haut Katanga du Haut Lomami, les activités y sont encore soit à l'étape de prospection, soit encore à celle d'exploration.

b) Structure de la société

La structure corporative de la société *CNMC Huachin Mabende* est reprise dans le tableau ci-dessous. Elle est constituée de *China nonferrous mining Hong Kong investment* (60%), de HUACHIN SARL (35%). Un sujet Libanais, monsieur Chebib Moukachar detient les 5% restant. Il est intéressant de noter, en remontant la structure de financement, que China non ferrous metal mining Hong Kong possède une filiale en Irlande (*China Nonferrous Mining Holdings Ltd*. En sigle CNMHK). Elle est elle-même financée par une autre filiale de CNMC établie aux Iles vierges Britanniques. L'Irlande et les Iles vierges Britanniques étant des paradis fiscaux, il est intéressant de chercher à savoir si cette structure n'a pas été mise en place dans le but de favoriser l'évasion fiscale. Cela ne constitue pas le sujet de la présente recherche mais nous pourrions approfondir cet aspect de la structure de CNMC à l'avenir.



Notons aussi qu'en plus des entreprises reprises ci-dessus, CNMC développe le projet d'une nouvelle mine avec la Gécamines. Nous n'avons pas encore obtenu d'indication sur l'emplacement exacte de la future mine. D'après les informations obtenues à ce jour, CNMC sera chargée de construire et d'exploiter la mine qui est considérée comme potentiellement riche en cuivre et cobalt. La multinationale Chinoise détiendra 51% du capital. La Gécamines quant à elle détiendra 49% et amène la concession dans la joint-venture. Elle obtiendra aussi un prêt 870 USD de la société Chinoise. Cette information pourra aussi constituer un sujet de recherche à l'avenir, en ce qui concerne les intérêts de l'Etat Congolais représentés ici par la Gécamines.

c) Production

Dans le rapport annuel (2016) de CNMC, il est indiqué que CNMC Huachin Mabende a produit 24.126 tonnes de cathode de cuivre. L'augmentation était de 28% par rapport à 2015. Le rapport attribue cette augmentation à l'amélioration continue de l'approvisionnement en matières premières, à la stabilité de l'approvisionnement et l'augmentation de la capacité de production. Nous avons été surpris de constater que ce rapport ne faisait pas allusion à la production de cobalt alors que les deux produits se retrouvent dans une même roche minérale. Mais le rapport ITIE-RDC de 2015 indique que CNMC Huachin Mabende a produit 11.575 tonnes de cobalt pour une valeur de 19,7 millions USD.

d) Responsabilité sociétale

En ce qui concerne la création des emplois (Rapport Annuel 2016 de CNMC), la société déclare avoir à Mabende 83 agents (13,1% du personnel) d'origine chinoise et 553 Congolais.

Sur le chapitre de la protection de l'environnement, CNMC assure, toujours sur son site web, prendre en RDC des mesures spécifiques en ce qui concerne la réparation des pièces obsolètes, l'utilisation des déchets le traitement des eaux usées et la gestion des acides liquides. L'entreprise déclare également être engagée dans des activités de plantation d'arbres en vue de créer de bonnes conditions de vie et de travail pour ses employés.

A propos du site de Mabende, ce rapport indique avoir investi 3,3 millions USD pour l'entretien de la route en terre battue entre la nationale N^o1 (village 45) et le site d'exploitation (plus au moins 30 kilomètres), afin de permettre aux habitants de circuler plus facilement. *CNMC Huachin Mabende* dit aussi veiller à l'arrosage de cette route durant la saison sèche afin d'épargner les habitants des villages situés le long de la route des maladies pulmonaires.

e) Les clients de CNMC

Dans le tableau ci-dessous, nous indiquons la localisation des acheteurs des produits de CNMC par zone géographique (source : CNMC, rapport annuel 2016, page 152) :

Zones géographiques	Montants des transactions (en millions USD)	
	2015	2016
Chine	772,940	891,101
Hong Kong	-	173,054
Australie	202,750	-
Suisse	94,769	136,696
Singapour	57,750	15,781
Afrique	17,227	27,226
Luxembourg	44,502	69,433
	1.189.164.000	1.313.291.000

f) Le village de Mabende

Sur le plan administratif, le village Mabende dépend du groupement traditionnel Kyembe qui fait lui-même partie intégrante du territoire de Kambove dans la nouvelle province du Haut Katanga. Mabende tire son nom de la rivière située à 800 mètres du site de son implantation. Ce village est une bourgade de 394 âmes d'après le recensement effectué par le chef au début de l'année 2017. Pour atteindre ce village, le voyageur partit de Lubumbashi doit emprunter la route nationale n°1, vers Likasi et s'arrêter au village dit « quarante-cinq » (entendez par là quarante-cinq kilomètres de Lubumbashi). A partir de ce point, il devra se diriger vers le nord-est, empruntant une route en terre battue, pour s'arrêter 30 kilomètres plus loin. Depuis l'arrivée de HUACHIN dans la contrée, le village Mabende est aussi appelé « deux » parce que situé à deux kilomètres du site d'exploitation de la société.

La population de Mabende vit traditionnellement de l'agriculture de subsistance ; culture de maïs, de manioc, patates douces, haricots, etc. La fabrication du charbon de bois constitue aussi une activité pour les jeunes gens. Durant les saisons sèches, les villageois s'adonnent aux cultures maraichères, destinées à la commercialisation. Le ramassage des produits forestiers non ligneux dans la forêt (champignons, chenilles, plantes médicinales, etc.) constitue aussi une activité clé. Il sert aussi bien à la subsistance qu'à la commercialisation. Les échanges s'effectuent habituellement au village « quarante-cinq ». La forêt dense sèche qui entoure le village fournit des protéines animales à la population, le petit gibier (chenilles, aulacaudes, écureuils, taupes, etc. Y sont habituellement légions. Quant à la rivière Mabende, elle fournit aux familles du poisson et des crabes.

Mabende n'as pas d'infrastructures sociales. L'actuel chef du village, monsieur Placide MWALULE dit avoir dénombré près de 120 jeunes et enfants en âge de scolarisation. Etant donné la présence de quelques personnes qualifiées dans le village, les cours sont organisées dans une église de fortune, par degré ; les enfants de la première et deuxième année (degré alimentaire) étudient ensemble, avec un même enseignant, les dos tournés à ceux du degré moyen (troisième et quatrième année). L'après-midi, les cours sont organisés pour les enfants du degré terminal (cinquième et sixième année).

Il n'existe pas non plus de centre de santé, de toutes les manières la majorité de la population se soigne par le biais de la médecine traditionnelle. Un infirmier installé depuis peu au village vend des médicaments dans une sorte de kiosque et les personnes désireuses de se procurer ces produits le font sans prescription médicale.



1: La route vers Mabende au village "45". Aucun panneau indicatif de l'existence d'un site d'exploitation minière au bout de la route. Des apparences d'une exploitation "clandestine"



Un point de contrôle entre le village 45 et Mabende



2 Une déforestation de grande envergure



1: L'école de Mabende

Chapitre deuxième : les violations des droits humains par *CNMC Huachin Mabende*

Dans ce second chapitre, nous comparons systématiquement les lacunes constatées lors de notre monitoring aux directives de la CCCMC. La non observance de ces directives a à son tour entraîné la violations des droits des communautés de Mabende et des travailleurs de cette société.

Nous reprenons donc in extenso les directives violés avant de décrire la violation telle que constatée lors de notre monitoring. Nous terminons par une brève analyse sur les responsabilités des différents acteurs dans ces violations.

a) Violations des directives sur les responsabilités sociétales

I. Concernant la gouvernance organisationnelle

Les directives, point 2.1.5 : Identifier les parties prenantes, solliciter et respecter leurs remarques et attentes et y répondre pro activement. Les parties prenantes incluent ici les organisations non gouvernementales (ONG) et les communautés locales.

Les parties prenantes désignent tout individu ou groupe d'intérêt susceptible d'influencer les décisions et l'exploitation minière ou d'être potentiellement influencée par cette dernière. Les entreprises doivent établir des mécanismes d'engagement des parties prenantes pour garantir leur participation et leur accès à l'information et à la supervision.

N'ayant pas eu accès à l'organigramme de *CNMC Huachin Mabende*, nous ne sommes pas à mesure d'affirmer qu'il existe ou pas un service chargé des liaisons avec la communauté, de réception de plainte ou encore de développement communautaire. Mais à chaque fois que nous avons approché l'entreprise, nos interlocuteurs faisaient allusion à une personne physique qui n'était jamais présente au bureau. Aucune fois, il n'a été question d'un service auquel nous pouvions nous adresser.

Les habitants de Mabende corroborent cette l'attitude de l'entreprise. Le chef Placide Mwalule explique longuement qu'il avait plusieurs fois essayé d'amorcer le dialogue avec la société mais se buttait toujours à « un mur » ; Il devait attendre souvent des heures au bureau de la société pour être reçu pendant quelques minutes par un responsable dont il n'était pas capable de donner la fonction. Celui-ci expédiait toujours rapidement l'entretien, parce que « très occupé ». En l'absence de cette personne physique, personne ne l'avait jamais reçu.

La lettre de demande d'utilisation de la route en véhicule, à laquelle nous faisons allusion dans les difficultés rencontrées n'a jamais reçu de réponses à ce jour parce que « la personne qui pouvait répondre » n'était jamais présente au bureau et que personne ne savait quand elle rentrera à Lubumbashi.

De tout ce qui précède, il appert donc que non seulement *CNMC Huachin Mabende* n'a pas mis en place une structure (un service) chargé des relations avec les autres parties prenantes. En plus, la société

ne collabore ni avec les ONG ni avec les représentants de la communauté locale. *CNMC Huachin Mabende* ne prends pas en compte non plus les points de vue des autorités politiques provinciales⁸. D'après le témoignage de son Directeur de cabinet, lorsque en mai 2016, l'ancien Ministre provinciale des mines du Katanga, inquiet des rapports qu'il recevait sur la mauvaise gestion de l'environnement s'était rendu sur le site d'exploitation, il se verra refuser l'accès au site par les responsables de la société qui lui lancerons au visage : « ...allez nous accuser où vous voulez... ». Cette attitude est la preuve que la société à décider d'exploiter en ignorant les autres acteurs du secteur, étatiques ou pas. Elle constitue aussi une violation de la directive sur la gouvernance organisationnelle.

Les directives, le point 2.1.6. : Les questions de transparence : *En fonction des normes du rapport de la RSE, mettre toute l'information importante à la disposition des parties prenantes, de manière régulière et ponctuelle, y compris les décisions qui ont un impact social et environnemental.*

- Etablir et améliorer les mécanismes de divulgation d'informations et fournir aux parties prenantes des informations sur le rendement de la RSE de manière ponctuelle.

- La divulgation des informations doit suivre un processus structuré dans lequel non seulement les informations obligatoires sont divulguées, mais aussi toutes les informations internes et externes de l'entreprise qui concerne les parties prenantes.

- Il est recommandé de chercher une certification standardisée pour vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations divulguées.

Nous avons constaté en ce qui concerne les questions de transparence, un point positif et plusieurs points négatifs.

Point positif : Publication des paiements effectués auprès des régies financières de l'Etat par le biais d'ITIE RDC, ce qui constitue une forme standardisé de publication.

Points négatifs :

1. CNMC Huachin Mabende n'a pas effectué des paiements sociaux en 2015 (voir rapport ITIE-RDC 2015, page 89 et suivantes)
2. L'entreprise n'a pas publié plusieurs informations malgré leur impact sur la vie de la communauté locale il s'agit notamment de :
 - ❖ L'étude d'impact environnemental (EIE) qui résume les caractéristiques du milieu avant l'implantation de l'entreprise et les principaux impacts que les activités minières auront sur l'environnement.
 - ❖ Le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) qui décrit la mise en œuvre des mesures de suppression ou d'atténuation des impacts négatifs.

⁸ Avant la promulgation de la nouvelle législation minière en mars 2018, seul le gouvernement national avait la responsabilité de la gestion du secteur minier.

- ❖ Le Plan de Développement Durable (PDD) qui décrit la contribution de l'entreprise au développement de la communauté locale.

Il n'y a pas que *CNMC Huachin Mabende* qui refuse de publier ces études. La DPEM refuse également de rendre public ces documents en mettant en avant leurs aspects techniques et confidentiels. Cependant, la législation minière de la RDC ainsi que la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement rendent obligatoire la publication des résumés (non technique) de ces études. Elle exige aussi qu'elles soient mises à la disposition des communautés locales.

En ne publiant pas ces études, *CNMC Huachin Mabende* viole à la fois les directives de la CCCMC et la législation Congolaise.

3. Lors de l'élaboration de ces études environnementales, les communautés locales de Mabende et celles des villages voisins n'avaient pas été associés.

Les directives exigent que les consultations soient effectuées selon les principes du CLIP. Mais cette entreprise ne consulte qui que ce soit en ce qui concerne la mise en œuvre de son projet. Les informations publiées sur le site web de CNMC et les rapports annuels ne concordent donc pas à la réalité en ce qui concerne le site d'exploitation de Mabende.

- II. Concernant la gestion de la chaîne de valeur des produits miniers.

Les directives concernant le développement des chaînes d'approvisionnement étant explicité dans la deuxième partie de ce chapitre, les analyses concernant ce point sont développées plus loin ci-dessous.

- III. Concernant les droits de l'homme

Les entreprises chinoises sont tenues de respecter les droits de l'homme. Les directives sur la responsabilité sociétale insistent sur le respect des droits de l'homme tels qu'énoncés dans les « principes directeurs des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ».

Les directives, point 2.4.1. :

Respecter sérieusement les principes directeurs des nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme pendant tout le cycle de vie du projet minier.

- *Elaborer des principes politiques pour assumer la responsabilité du respect des droits de l'homme.*
- *Elaborer un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et éliminer les effets négatifs sur les droits de l'homme.*
- *Elaborer des dispositions ou coopérer avec les communautés locales pour compenser par des processus légitimes les dommages à ceux qui ont subi des effets négatifs en matière des droits de l'homme.*

Les directives, point 2.4.2 :

Eviter la violation des droits de l'homme.

- *ne pas profiter des violations des droits de l'homme par les autres*
- *Ne pas tolérer les violations des droits de l'homme par les autres*
- *Communiquer efficacement avec les partenaires d'affaires sur les politiques de l'entreprise en matière des droits de l'homme.*
- *Assurer que les agents de sécurité privées ou publiques désignés pour protéger l'exploitation travaillent conformément aux principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne.*

Les directives 2.4.5 :

Protéger le droit de consentement libre préalable et éclairé (CLIP) des communautés locales (et peuples autochtones)

La communauté locale de Mabende reproche à CNMC Huachin Mabende de ne pas respecter les dispositions de ces directives sur le respect des droits de l'homme. Les reproches formulés concernent l'absence des consultations, les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions à l'accès à l'eau potable et la destruction sans compensation de son espace de vie par la déforestation et la pollution.

Restriction à la liberté de circulation

La liberté de circuler est le droit pour tout individu de se déplacer librement, à l'intérieur de son pays, de le quitter ou d'y revenir comme bon lui semble. Elle est garantie par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et ne peut être entravé que par des circonstances exceptionnelles comme la loi (pour les prisonniers), la frontière (pour ceux qui immigrent illégalement) et la propriété privée.

Pour assurer la sécurité de sa concession, CNMC Huachin Mabende a fait installer des points de contrôle sur la route entre le village « Quarante-cinq » et son site d'exploitation à Mabende. Mais au lieu de se contenter de veiller à empêcher d'éventuels actes délictueux tels que l'évacuation frauduleuse des produits miniers et autres par cette route, les agents de sécurité interdisent le passage à tout véhicule étranger à la société ou n'ayant pas de « laissez passer » délivré par la société. Cette disposition constitue une entrave à la liberté de circulation. Elle nuit considérablement à la vie des habitants des villages de la contrée, y compris ceux de Mabende qui n'ont plus la possibilité d'évacuer leurs produits par véhicule à partir de cette route. Les villageois prennent désormais des détours dans des conditions pénibles. Le chef Placide Mwalule explique que c'était lui et sa communauté qui avaient jadis tracé cette route pour justement évacuer les produits destinés à la commercialisation. Le fait que l'entreprise ait élargi et amélioré l'état général de la route ne lui confère pas le droit d'empêcher les véhicules d'accéder au village, estime-t-il. En plus, *CNMC Huachin Mabende* a enclavé le village Mabende en y installant sa propriété sans demander l'avis des habitants. Le principe du consentement libre éclairé et préalable prôné par les directives n'a donc pas été respecté ici non plus.

Les restrictions mises en place par l'entreprise constituent donc une violation de la liberté de circuler. Elle est d'autant plus flagrante que les villages, dont celui de Mabende, étaient établis dans la région longtemps avant l'arrivée de l'entreprise.

Restrictions à l'accès à l'eau

Depuis 2010⁹, l'accès à l'eau potable est devenu un droit de l'homme. C'est un droit essentiel pour la survie de l'humanité. Il constitue une condition essentielle pour atteindre les objectifs des nations unies en ce qui concerne la santé publique, le développement durable, et même la paix dans le monde.

A Mabende, la société *CNMG Huachin Mabende* a considérablement réduit la possibilité pour les habitants à accéder à l'eau potable. Depuis toujours en effet, ceux-ci s'approvisionnaient à partir des puits creusés à proximité de la rivière Mabende. Mais à son arrivée sur les lieux, cette entreprise a construit une digue qui a détourné la rivière de son lit. Située à près de trois kilomètres à l'ouest du village, la digue permet la canalisation de l'eau vers une excavation à partir de laquelle un système de pompage permet les prélèvements nécessaires aux installations de l'entreprise. Cette disposition a provoqué l'assèchement de la partie en aval. Les puits d'eaux situés à proximité du village sont donc désormais secs. Pour compenser cette carence, la société permet aux villageois de s'approvisionner à un robinet placé à côté de ses installations (2 kilomètres du village). Cette distance rend l'approvisionnement pénible.

En plus, les membres de la communauté locale de Mabende émettent des réserves sur la qualité de l'eau fournie : celle-ci est souvent trouble et de goût étrange, expliquent-ils. Pour répondre à ces inquiétudes, nous avons demandé au cabinet EWES SARL, de procéder à l'analyse et à l'interprétation des résultats des échantillons d'eaux prélevées à ce robinet. Dans sa conclusion, le cabinet a été formel : l'eau fournie par la société *CNMG Huachin Mabende* est « trouble et microbiologiquement impropre à la consommation humaine »¹⁰. En rendant difficile l'accès à l'eau potable pour les habitants du village, *CNMG Huachin Mabende* a rendu la vie des habitants du village plus difficile.

Destruction d'autres moyens de subsistance

La société a aussi privé la communauté locale d'autres moyens de subsistance par le biais de la déforestation. D'immenses pans de la forêt ont en effet été détruits pour mettre en place les infrastructures. Des étendues considérables de forêts continuent subir le même sort tous les jours à cause de la mauvaise gestion de l'environnement, notamment par épandage des effluents sur le sol.

Le service de reboisement de la Coordination provinciale de l'environnement estime à plus de deux tiers la surface de forêts primaires détruites sur le site depuis l'arrivée de l'entreprise sur les lieux. D'importants moyens de subsistance pour les habitants du village, destinés à leur alimentation ou à la commercialisation ont ainsi disparus ; cette perte se concrétise par la rareté de plus en plus grande

⁹ Décision de l'assemblée des nations unies du 28 juillet 2010

¹⁰ Voir le rapport du cabinet EWES SARL

des produits forestiers non ligneux ; chenilles, champignons, fruits, petits mammifères, plante médicinales, etc. La destruction de ces moyens de subsistance n'a été suivie d'aucune forme de compensation. Cette perte de revenus a considérablement affecté le niveau de vie des habitants du village Mabende.

IV. Les questions liées au droit du travail

En ce qui concerne les droits des travailleurs, Les directives relèvent plusieurs aspects. Nous ne reprenons ici que les points qui éclairent nos observations :

Les directives, point 2.5.4. : *respecter le salaire minimum légal ou industriel et payer les prestations de sécurité sociale.*

Les directives, point 2.5.6. : *Offrir des conditions de travail propres et sûres qui satisfont les conditions de base*

- Offrir et maintenir des zones de travail et équiper des logements sur le site et des dortoirs le cas échéant, de l'eau potable accessible, des équipements sanitaires destinés aux stockages des aliments, des salles de bain et des toilettes propres et hygiéniques.

- Elaborer un mécanisme de négociation collective entre les employeurs et les employés en fonction des lois et pratiques courantes, s'il y a lieu, encourager les travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise.

Les travailleurs congolais de *CNMC Huachin Mabende* ne sont pas satisfaits des conditions salariales que leur offre l'entreprise. Un ouvrier qualifié gagne plus au moins 400.000 CDF (équivalent de 250\$) par mois. Les salaires des manœuvres varient entre 90.000 CDF (56 USD) et 160.000 CDF (100 USD). Ces salaires sont plus que dérisoires et ne peuvent permettre aux travailleurs de vivre décemment.

Les conditions de logement ne sont pas non plus satisfaisant. Les travailleurs expliquent vivre dans un camp sur le site, huit jours sur dix loin de leurs familles. Ils sont logés dans des conditions de promiscuité inacceptables, parqués à huit dans des pièces de trois mètres carrés.

A CNMC Huachin Mabende, il n'y a aucun syndicat et les licenciements abusifs sont fréquents. Les réclamations collectives finissent toujours par le départ des personnes identifiées comme « meneurs » par le management de la société. Nous avons ainsi rencontré monsieur Grégoire Kimba, renvoyé en 2015, avec dix autres compagnons, pour avoir réclamés des meilleurs équipements de sécurité.

Les personnes renvoyées se plaignent aussi de s'être vu retiré leur numéro de sécurité social ; en complicité avec des agents de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), *CNMC Huachin Mabende* attribue à ses nouveaux engagés les numéros de sécurité sociale des personnes renvoyées.

Les salaires dérisoires, les conditions de logement indécentes, les licenciements abusifs, l'absence de liberté syndicale et les fraudes sur les numéros de sécurité sociales constituent autant de violations

des directives de la CCCMC. Ces violations constituent également des violations du droit de travail Congolais alors que la CCCMC enjoint ses membres à le respecter scrupuleusement.

V. La gestion de l'environnement

Dans sa publication sur les responsabilités sociétales, La CCCMC déclare considérer la bonne gestion de l'environnement comme étant une condition préalable du bien-être futur de l'humanité. Les impacts de l'exploitation minière sur l'environnement étant importants, un grand nombre de directives a été produit sur la question. Nous ne reprenons ici que quelques extraits permettant de mettre en relief les insuffisances constatées sur terrain :

Les directives 2.7.1. *Instaurer un système de gestion environnemental et l'adapter aux lois et règlements des pays hôtes :*

- Intégrer la protection de l'environnement dans les stratégies, les plans et les objectifs de l'entreprise, établir les règles et des réglementations complètes sur la protection de l'environnement, renforcer le contrôle de la pollution et offrir la prévention des risques environnementaux.

-

Les directives 2.7.5. *: Evaluer et atténuer régulièrement les impacts négatifs de l'exploitation minière sur le sol, l'air et l'eau.*

Les directives 2.7.6. *: Informer pro activement les autorités locales les sièges sociaux chinois et le public des impacts potentiels de l'exploitation minière sur l'environnement*

- Divulguer régulièrement les informations environnementales, rendre public les systèmes et plans de gestion de protection de l'environnement, les mesures mises en place et les résultats obtenus.

Les directives 2.7.9. *: Respecter les exigences juridiques applicables aux substances chimiques et toxiques*

-

- Éviter la contamination des eaux souterraines ou de surface causée par les eaux de sol des roches acides et la lixiviation résultant de l'exploitation minière.

- Veiller à ce que les déchets dangereux soient manipulés, stockés, transportés, traités et gérés conformément aux lois et règlements et qu'il n'y ait pas de débordement, de fuites, ni d'autres formes de rejets dans l'environnement durant ces activités.

Les directives 2.7.12 : *Promouvoir la conservation et la protection de la biodiversité et de l'environnement tout au long du cycle de vie et de la chaîne de l'exploitation minière, et promouvoir l'infrastructure par un aménagement intégré du territoire.*

- Prendre des mesures appropriées pour identifier et surveiller des éléments de la diversité biologique en prenant en compte l'avancement de l'exploitation ainsi que la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques.

- Identifier les zones clés pour la biodiversité qui sont affectés par l'exploitation minière et chercher à minimiser, éviter, réparer ou neutraliser les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes.

Nous avons dit plus haut que nous n'avons pu recevoir directement de la société des réponses à nos préoccupations. Mais nous sommes quasi certains que *CNMC Huachin Mabende* possède une EIE parce que l'approbation de cette étude constitue une condition d'octroi du permis d'exploitation en RDC. Cependant, il semble que cette étude n'ait été produite que pour l'obtention du permis car les travailleurs de la société affirment qu'il n'existe pas un service environnemental. En plus, en observant le site d'exploitation, nous avons constatés :

- ❖ Une déforestation de grande envergure pour mettre en place les infrastructures nécessaires. D'après la Coordination provinciale de l'environnement, cette déforestation n'a pas été suivie de compensation par une reforestation équivalente en quantité et en qualité comme l'exige le code forestier de la RDC.
- ❖ Une abondante poussière, surtout durant la saison sèche, sur la route menant du village 45 au site d'exploitation, à Mabende. Un camion de la société passe de manière aléatoire pour arroser la route mais cette action est insuffisante et dans les nombreux villages situés le long de celle-ci, les habitants se plaignent de l'augmentation des maladies pulmonaires depuis l'implantation de la société.
- ❖ Les effluents de l'usine de traitement (par lixiviation) sont directement rejetés dans la forêt sans qu'ils n'aient été préalablement traités dans un bassin de décantation ; la conséquence est la destruction des pans importants de la forêt par ces effluents (photo de couverture). Nous avons constatés en maints endroits des traces de déversements d'acides qui ont détruits des proportions importantes de la forêt.
- ❖ La raréfaction de l'eau suite à la mise en place des infrastructures sur le cours d'eau (confère supra)
- ❖ Le recul de la biodiversité sans que la société ne prennent des mesures comme le font d'autres pour préserver les espèces endémiques.

L'inexistence d'une politique valable de gestion de l'environnement a donc occasionné la destruction de l'espace vital de la communauté de Mabende. Elle est aussi à la base d'un important recul de la biodiversité dans le milieu.

VI. La participation communautaire

Concernant la participation communautaire, les directives mettent à la fois l'accent sur le CLIP et sur la contribution au développement des communautés affectées par le projet minier. Les deux notions sont reprises par la législation congolaise. La loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement exige la consultation des communautés impactées ans l'élaboration des EIE tandis que la législation minière reconnaît aux communautés locales le droit de bénéficier des retombées de l'exploitation minière pour améliorer leurs conditions de vie.

Les directives 2.8.1. : *Evaluer l'impact social et contacter le plus tôt possible avec les parties susceptibles d'être affectés et établir des mécanismes de communication régulière.*

Les directives 2.8.4. : *Etablir un mécanisme d'appel pour les problèmes communautaires avec la participation d'un tiers.*

Les directives 2.8.6. : *Contribuer au développement communautaire en élaborant et mettant en œuvre des plans de développement communautaire avec les parties prenantes locales.*

Les directives 2.8.7. : *Assurer la création d'emplois dans les communautés où l'exploitation minière se déroulera et soutenir le développement économique local.*

Les directives 2.8.9. : *Soutenir le développement des petites et moyennes entreprises dans les communautés locales*

Les directives 2.8.10. : *Soutenir les initiatives philanthropiques en matière de soin de santé, d'éducation et, d'infrastructures et d'autres services publics essentiels.*

CNMC Huachin Mabende n'a pris aucune initiative en faveur du développement de la communauté locale de Mabende. Celle-ci exprime plusieurs besoins prioritaire dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau, etc. Mais l'entreprise est restée indifférente à toutes ses sollicitations.

L'entreprise n'a pas non plus attribué de sous-traitance aux membres de la communauté locale malgré les potentialités en ce qui concerne l'approvisionnement en produits agricoles pour la nourriture des travailleurs résidants sur le site. En ce qui concerne l'accès à l'emploi, notons qu'aucun membre de la communauté locale n'a été embauché par la société,

- b) Les violations des directives des entreprises chinoises pour le développement des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. (Directives sur le devoir de diligence)

Les directives sur le devoir de diligence donnent les modalités d'application de la clause 2.4.6. Des directives sur la responsabilité sociétale. Ces directives ont pour finalité de guider les investisseurs miniers Chinois à l'étranger dans l'identification, l'anticipation et la réduction des risques d'implications dans des conflits, des violations des droits humains ou des entorses à la loi dans le pays d'accueil.

La priorité pour la mise en œuvre de ces directives a été donnée dans un premier temps à l'or, l'étain, le tungstène et le tantale. Mais les directives précisent aussi « servir de référence aux entreprises impliquées dans les chaînes d'approvisionnement d'autres types de ressources naturelles ». Le lancement de la RCI en novembre 2016 est la manifestation de l'urgence de prendre en compte la production du cobalt dont la demande n'a cessé de croître ces derniers temps sur le marché mondial des minerais.

La CCCMC a adopté la définition de l'OCDE sur le devoir de diligence ; un « processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles respectent le droit international et qu'elles se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des nations unies ». La terminologie « diligence » renvoie donc ici à des étapes que les entreprises minières chinoises devront suivre afin d' « identifier et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement..... ». Les directives proposent aux entreprises minières un cadre d'action constitué des cinq étapes ci-après :

Étape I : mettre en place un système solide de gestion des risques ;

Étape II : Identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement ;

Étape III : concevoir et mettre en place une stratégie pour réduire les risques identifiés ;

Étape IV : Commanditer des audits indépendants au niveau des goulots d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement et

Étape V : Communiquer sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement et sur les performances du système de gestion des risques.

Ne pouvant pas vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de ce cadre d'action au sein de l'entreprise, l'équipe de recherche s'est contenté de vérifier les sources d'approvisionnement de la société. *CNMC Huachin Mabende* ne s'approvisionne pas seulement à la mine de Mabende. Une partie des minerais provient des mines artisanales. Tous les jours, des camions remplis de minerais sont convoyés à partir de la localité de Luisha, vers située à 20 kilomètres plus au nord. Nous nous sommes donc rendus dans cette localité afin de vérifier les conditions d'extractions dans les sites où s'approvisionne cette société. Nos investigations nous ont conduits successivement aux carrières de Kansonga, Katekete et Mbola.

Nous avons d'abord constaté que les conditions d'extractions avaient beaucoup évolué ces dernières années à Luisha. Partout, les « creuseurs »¹¹ ont été expulsés et les carrières concédées, soit à des entreprises, soit encore à des « coopératives ». Mais il subsiste cependant des creuseurs clandestins qui travaillent sur des sites non officiellement identifiés. D'autres encore se rendent nuitamment dans

¹¹ Les exploitants miniers artisanaux, généralement travaillant sur des sites non reconnus par les services de l'Etat.

des carrières appartenant aux entreprises ou aux coopératives minières pour extraire, parfois en complicité avec les gardes. Des maisons de négociants se sont installées dans la cité de Luisha et s'approvisionnent auprès de tout celui qui peut leur fournir des minerais en fermant les yeux sur l'origine de la marchandise. A la mine de Kansonga par exemple, nous avons recueillis auprès des creuseurs des témoignages affirmant que certains parmi eux avaient obtenu des camions remplis des minerais avec la complicité des personnes de l'intérieur. Coût de l'opération : 3000\$ (trois mille USD) pour un camion. *CNMC Huachin Mabende* s'approvisionne auprès de ces négociants. Cela le rend coupable de négligence dans la vérification de sa chaîne d'approvisionnement. Cette entreprise achète sans doute aussi des minerais volés dans des concessions des tiers.

Une autre partie de l'approvisionnement provient de la mine de Mbola à proximité de Luisha.

La mine de Mbola

Mbola est un petit village situé à une dizaine de kilomètres au nord de la cité de Luisha. Ce village aujourd'hui en voie de disparition est situé à côté d'un immense remblai constitué des rejets d'une ancienne mine ayant appartenu jadis à la Gécamines. Le remblai, qui avait durant les années antérieures servit de site d'exploitation artisanale aux creuseurs venus d'un peu partout au Katanga a été racheté par *CNMC Huachin Mabende* en 2016. La société y a placé des personnes dont le statut n'est pas du tout clair (d'après les concernés). Ils n'ont pas signé de contrats écrits avec l'entreprise et ne bénéficient d'aucun avantage à part une modique rémunération ; 90.000 CDF (quatre-vingt-dix mille francs congolais), soit un peu plus de cinquante dollars US le mois. La société ayant placé des machines sur le site, l'extraction se fait par des méthodes semis - industriels. Pour le gardiennage du site, une équipe de sécurité privée a été responsabilisée. Mais là encore, nous avons constaté que des graves violations des droits humains ont été commises au nom de la société : bastonnades et arrestations arbitraires notamment. Le chef Traditionnel (chef Mbola). Il explique que les gardes de *CNMC Huachin Mabende* soupçonnent toute personne circulant dans les alentours de la mine d'avoir l'intention d'extraire clandestinement les minerais, ce qui explique leur agressivité.

Les villageois sont surtout victimes de la mauvaise gestion de l'environnement par l'entreprise. Les minerais subissent un premier traitement sur place et les effluents sont déversés dans la rivière Kaluano qui coule au pied des remblais. L'eau de la rivière et celle des puits sont polluées et ne peuvent plus être consommée par les populations. Les violations des droits humains sont d'une telle ampleur qu'elles nécessiteront une étude spécifique sur Mbola à l'avenir.

Nous sommes donc en droit d'émettre des réserves en ce qui concerne la qualité du circuit d'approvisionnement de la société dans le secteur artisanal. Certes, nous n'avons pas détecté la présence d'enfants sur tous les sites d'approvisionnement de *CNMC Huachin Mabende* que nous avons pu visiter à Luisha. Mais les conditions illicites dans lesquelles les négociants s'approvisionnent et les violations des droits humains illustrent la non observance des directives sur le devoir de diligence.

c) Qui doit être tenu responsable de ces violations des droits humains ?

Cette recherche nous a donc permis de mettre en exergue les violations des droits humains par *CNMC Huachin Mabende*. Une fois les faits établis, nous nous sommes interrogés sur les responsabilités afin d'éclairer les acteurs sur les dispositions à prendre dans le but de redresser les abus et éviter de retomber dans ces types d'excès à l'avenir : Qui doit rendre compte ? Nous avons à ce propos identifié plusieurs acteurs responsables à des degrés divers : l'État Congolais, la multinationale CNMC, la société *CNMC Huachin Mabende*, le Gouvernement chinois et même la population de Mabende elle-même.

1) L'État Congolais

L'État Congolais est le premier responsable des violations des droits humains par les entreprises minières chinoises sur son sol, à cause principalement de son incapacité à faire respecter les lois et normes en vigueur. Plusieurs raisons expliquent cette incapacité. Celles qui ont été les plus évoquées par les agents de l'administration publique sont l'absence des moyens et l'interférence des acteurs politiques.

L'absence des moyens

Le code minier de 2002 responsabilise la DPEM pour le suivi de la mise en œuvre de l'EIE, du PGEP et du PDD. Le nouveau code minier (de mars 2018) confie ces prérogatives de manière concomitante à la DPEM et à l'ACE. L'ACE n'étant pas encore opérationnelle, les agents de la DPEM ont quant à eux expliqué les insuffisances dans le suivi de la société par l'absence de moyens alloués « nous avons des centaines d'entreprises à suivre, expliquent-ils et très peu de ressources humains et matériel ».

Les interférences des acteurs politiques

Les agents du Ministère de l'environnement en province se plaignent eux des « interventions venues de Kinshasa » chaque fois qu'une action est amorcée à l'encontre de *CNMC Huachin Mabende*. « Cette société doit avoir un parapluie » à Kinshasa, explique un agent de la Coordination provinciale de l'environnement.

2) Le groupe CNMC et sa filiale CNMC Huachin Mabende

La multinationale CNMC et sa filiale ont également une grande part des responsabilités. Ayant choisi d'investir dans un pays en « déficit de gouvernance », CNMC pouvait s'appuyer sur les instruments internationaux ou les directives de son pays d'origine pour encrenir son investissement dans la durabilité. Mais cette société semble avoir choisi la voie de la corruption et du trafic d'influence. Le défi lancé à l'ancien Ministre provincial des mines en constitue une illustration.

3) Le gouvernement Chinois

Unique actionnaire de la multinationale, le gouvernement chinois porte en dernier ressort la responsabilité des choix politiques opérés par la société. Nous estimons qu'il devrait s'assurer que les entreprises sous son contrôle ne s'égareront point dans l'illégalité, le trafic d'influence et la corruption lorsqu'elles investissent dans les pays à faible gouvernance.

4) La communauté locale de Mabende

La population de Mabende pêche surtout par l'ignorance. Elle s'est ainsi résignée et a choisi de faire profil bas lorsqu'elle a vu cette entreprise minière s'emparer de ses terres et forêts traditionnelles sans que ne lui soit demandé son point de vue et sans une quelconque indemnisation. Elle aurait dû exiger d'être consultée afin de prendre les mesures nécessaires à la préservation de son espace vital et de mettre en place des mécanismes pouvant lui assurer le bénéfice des retombées économiques de cet investissement.



3: le lit sec de la rivière Mabende



5: Malgré les efforts de la communauté, les puits restent désespérément secs



4: L'unique point d'eau de Mabende donne de l'eau impropre à la consommation humaine

BULLETIN D'ANALYSE DES EAUX N°...025/AKT/2018

- ☞ **Désignation** : Analyse de l'eau destinée à la consommation humaine
- ☞ **Demandeur** : PREMICONGO
- ☞ **Période d'analyse** : Juillet 2018

Tableau 1 Résultats des mesures et des analyses

IDENTIFICATION		Province		Haut-Katanga				
		Ville		Lubumbashi				
		Lieu		Mabende				
		Code échantillon		001				
pH		Turbidité (NTU)		Matières en suspension		Coordonnées GPS		
Résultat	Directive	Résultat	Norme	Résultat	Norme	Longitude	Latitude	Altitude
7,87	6,0 – 8,0	8	5	2	-	-	-	-
Analyses organoleptiques et microbiologiques						Composition chimique		
Paramètres			Résultats			Paramètre	Résultats	Normes
Organoleptiques sur site						Al	0,004 mg/l	0,2 mg/l
Couleur			-			As	<0,001 mg/l	0,01 mg/l
Saveur			-			Cd	<0,001 mg/l	0,003 mg/l
Odeur			-			Co	<0,001 mg/l	1 mg/l
Macroscopie au laboratoire						Cr	<0,001 mg/l	0,05 mg/l
Aspect (Limpidité)			Bonne			Cu	<0,001 mg/l	0,5 mg/l
Odeur			Nulle			Fe	0,005 mg/l	5 mg/l
Turbidité			Assez claire			Hg	<0,0001 mg/l	0,001 mg/l
Examen microscopie						Mn	<0,001 mg/l	0,4 mg/l
A l'état frais			Pas de parasites			Ni	0,045 mg/l	0,05 mg/l
Après coloration de Gram			Pas de germes			Ca	10,280 mg/l	-
Culture						Mg	14,670 mg/l	-
Paramètres			Résultats	Normes		Zn	<0,001 mg/l	5 mg/l
Flore mésophile aérobie			0	0 UFC/ml		TDS	363 mg/l	-
Coliformes totaux			150			Conductivité	678 µS/cm	-
Coliformes fécaux			18	0 UFC/ml		Na	7,690 mg/l	-
Escherichia coli			0	0 UFC/ml		K	1,910 mg/l	-
Spore d'anaérobie sulfitoréducteurs			0	1/20 ml		NO ₃	-	11 mg/l
Staphylocoques pathogènes			0	0 UFC/100 ml				

- ☞ **Interprétation des résultats** : Les résultats d'analyse indiquent que l'eau analysée est légèrement trouble et microbiologiquement impropre à la consommation humaine.

Commentaires des résultats des analyses des échantillons d'eaux de Mabende.

Cinq échantillons au total ont été remis au laboratoire pour analyse. Après examens, il appert que les échantillons ont tous le même contenu chimique et microbiologique. Ce contenu est repris dans le bulletin d'analyse ci-dessus étayé. Les analyses des échantillons et leur interprétation ont donc essentiellement portés sur le potentiel hydrogène (ph), la turbidité, les aspects chimiques et les aspects microbiologiques.

a) Le Potentiel Hydrogène (PH)

Le PH permet de mesurer l'acidité de l'eau. Le bulletin d'analyse indique (7,87) ce qui signifie que comparativement à la norme (située entre 6 et 8 pour l'eau), l'échantillon analysée est conforme. L'eau de Mabende n'est donc pas acide.

b) La turbidité

La turbidité est une caractéristique optique qui désigne la teneur des matières en suspension dans l'eau, rendant celle-ci trouble. Autrement dit, elle désigne l'état d'une eau qui a perdu sa limpidité. La norme fixe à 5 NTU (Nephelometric Turbidity Unit), le degré de turbidité admis pour l'eau potable. Les examens indiquent 8 NTU pour les échantillons. Ce qui constitue un élément qui indique que l'eau n'est pas potable à cause de la présence de ces matières en suspension.

a) Les examens chimiques

Ont consisté à déterminer la présence de teneurs en métaux, signe d'une pollution éventuelle de l'eau par des effluents miniers. Mais les examens ont démontré qu'il n'y avait pas pollutions aux métaux étant donné que toutes les traces métalliques détectées étaient en dessous des seuils fixées par les normes.

b) Les examens microbiologiques

Les coliformes totaux

Sont des bactéries utilisées comme indicateurs de la qualité microbiologique de l'eau. Leur présence en excès dans l'eau, (10 coliformes pour 100 millilitres) signalent une contamination de l'eau. Les résultats donnent 150 par millilitres, ce qui est excessif et constitue un signe évident de la contamination.

Les coliformes fécaux

Sont de bactéries utilisées comme indicateurs de la pollution fécale de l'eau. Ces bactéries proviennent des matières fécales produites par les humains et les animaux à sang chaud. Une eau contenant des coliformes fécaux est donc contaminée. Hors les examens ont relevé la présence de ces coliformes (18 par millilitres) alors que la norme exige qu'il n'y en ait pas.

Par conséquent, l'eau fournie par *CNMC Huachin Mabende* à la population du village Mabende n'a pas été polluée par des effluents miniers, mais est tout de même impropre à la consommation humaine à cause de sa turbidité et de sa contamination par des bactéries.

Conclusion

La publication par la CCCMC des directives sur les responsabilités sociétales, des directives sur le devoir de diligence ainsi que celle du RCI, constitue une initiative encourageante, susceptible d'assurer la durabilité des investissements miniers chinois en RDC tout en contribuant de manière substantielle au développement des communautés locales. Notre recherche nous a cependant permis de constater que *CNMC Huachin Mabende* est parmi les entreprises qui ont délibérément choisit de profiter de la déliquescence de l'Etat Congolais pour maximiser ses profits en fermant les yeux sur les obligations sociales et environnementales. Mais léser la communauté locale de Mabende ne saurait être à long terme bénéfique pour cette entreprise. Les institutions étatiques Congolaises n'étant pas pour le moment à mesure d'assurer le respect des lois et normes régissant le secteur minier, la CCCMC pourrait jouer un rôle clé dans l'amélioration de la gouvernance minière en RDC en poussant ses membres à appliquer ses directives, à l'instar des entreprises des pays membres de l'OCDE qui s'appuient sur les « principes directeurs » pour prendre leurs distances avec la corruption et mettre en œuvre, même si c'est de manière insatisfaisante, leurs obligations sociales et environnementales.

Le fameux slogan « coopération gagnant – gagnant » qui est mis en avant pour promouvoir les investissements Chinois en RDC n'est donc pas encore une réalité pour la communauté locale de Mabende et celles des villages voisins dont il est question dans ce rapport.

Les revendications de la communauté locale de Mabende

Les revendications de la communauté locale de Mabende se résument en cinq grands points :

- 1) Rétablir la libre circulation pour les véhicules de transport des marchandises entre Mabende et le village « quarante-cinq ».
- 2) Forer des puits d'eau potable à l'intérieur du village.
- 3) Restaurer les moyens de subsistance détruits (ou les remplacer par d'autres moyens de subsistance).
- 4) Contribuer à l'amélioration de ses conditions de vie par la construction, l'équipement et la mise en services de quelques infrastructures sociales de base : L'école et le centre de santé, sont les deux infrastructures dont le besoin semble le plus pressent.

Les revendications des travailleurs de CNMC Huachin Mabende

Les ouvriers avec lesquels nous avons échangés demandent :

- 1) L'amélioration de leurs salaires

- 2) La liberté syndicale
- 3) L'amélioration de leurs conditions de logement sur le site, y compris la possibilité de vivre avec leurs familles
- 4) Le respect de leurs droits en ce qui concerne le numéro de sécurité sociale.

Bibliographie

A. Publications

- 1) CCCMC : Les directives sur la responsabilité sociétale des investissements miniers chinois à l'étranger
- 2) CCCMC : Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaîne d'approvisionnement en minerai responsable
- 3) CCCMC : Responsible Cobalt Initiative(RCI), 2016
- 4) EWES : inventaire des investissements chinois dans le secteur minier au Katanga et au Kasai-Oriental (RDC), 2014
- 5) Ghislain Bakaniani, les investissements directs d'origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable, thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2016
- 6) ITIE –RDC, Rapport 2015
- 7) Ministère National des mines, état des lieux du secteur minier, mai 2018.
- 8) PREMICONGO, les investissements miniers chinois au Katanga et la détresse des communautés locales, cas de la Minière de Kalumbwe Myunga (MKM) et de HUACHIN, 2015.

B. Sites web

- 1) www.cnmc.com.cn/outlineen.jsp
- 2) en.cccmc.org.cn/

C. Notes

Avant-propos

- 1) Entretien avec le chef de division Provinciale des mines du Haut Katanga, 12 janvier 2018
- 2) Interview de Mr Amisi, Directeur Provincial de la DPDM, Lubumbashi le 14 août 2017

Chapitre premier : Cadre générale de la recherche

Village Mabende

- 3) Interview de Monsieur Placide Mwalule, chef de village Mabende, Mabende, le 9 août 2018

Chapitre deux : les violations des droits humains par CNMC Huachin Mabende

Gouvernance organisationnelle

- 4) Entretien avec les notables du village Mabende, Mabende, le 21 septembre 2017
- 5) Interview du Directeur de cabinet de l'ancien Ministre Provincial des mines, Lubumbashi, le 24 novembre 2017

Les droits de l'homme

- 6) Entretien avec les leaders communautaires lors de l'atelier de renforcement de capacité organisé au siège de PREMICONGO, Lubumbashi le 22 mars 2018
- 7) Entretien avec le chef de bureau planification de la coordination provinciale des mines lors de l'atelier organisé avec les leaders communautaires au siège de PREMICONGO, Lubumbashi, le 22 mars 2018

8) Interview des agents de la coordination provinciale de l'environnement, Lubumbashi le 22 mars 2018

9) Interview de l'inspecteur MM de la DPEM, Lubumbashi le 22 mars 2018

Questions liées au travail

10) Interview de MM, travailleurs de CNMC Huachin Mabende, Mabende, le 21 septembre 2017

11) Interview de M. Gregoire Kimba, ancien travailleur de CNMC Huachin Mabende, Likasi le 11 octobre 2017.

12) Entretien avec un groupe de travailleurs de CNMC Huachin Mabende, Lubumbashi, le 1^{er} novembre 2017

13) Interview de MM, agent de l'INSS, Lubumbashi, le 18 septembre 2018

Devoir de diligence

14) Entretien avec le chef Mbola, Luisha, le 13 septembre 2018

15) Entretien avec un groupe d'habitants de Mbola, Mbola, le 13 septembre 2018

16) Interview de MM, de la DPEM, Lubumbashi, le 22 mars 2018

Qui doit être tenu responsable de ces violations des droits humains ?

17) Interview de MM, agents de la DPEM Katanga, Lubumbashi le 5 avril 2018

18) Interview de MM agents de la coordination provinciale de l'environnement, Lubumbashi le 5 avril 2018

19) Interview de MM du Ministère des mines, Lubumbashi, le 18 septembre 2018